

Article 1

Nom, forme juridique, siège

Nom et siège

1. « CI Sport Suisse » (Communauté d'intérêts Sport Suisse) est le nom d'une société au sens de l'art. 60 et suivants du CCS. Le siège de la société se trouve au lieu du secrétariat.

Indépendance

2. La CI Sport Suisse est une institution indépendante des partis politiques et des confessions, neutre, à but non lucratif et d'utilité publique. Elle prend position sur des thèmes et questions qui concernent son but et ses intérêts ainsi que ceux de ses membres.

Lien

3. La CI Sport Suisse est membre de Swiss Olympic. En tant qu'organisation faîtière elle représente les intérêts notamment du sport de masse. Les règles et directives de Swiss Olympic sont contraignantes pour la CI Sport Suisse et ses membres directs. Les dispositions statutaires et les décisions de la CI Sport Suisse, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et dispositions de Swiss Olympic. En cas de contradictions, les règles et prescriptions correspondantes de Swiss Olympic prévalent.

Article 2

But

But et éthique

1. La CI Sport Suisse est l'union d'Associations cantonales faîtières de sport de droit privé qui représentent les intérêts des Associations et des clubs de sport affiliés et qui poursuit les objectifs suivants :
 - a) Favoriser l'échange, la collaboration et la solidarité entre les Associations sportives faîtières cantonales, représenter leurs intérêts au niveau national vis-à-vis des autorités politiques, dans le monde économique ainsi que vis-à-vis d'autres organisations sportives et du grand public ;
 - b) Initier des projets, prestations et activités au niveau national en accord avec les Associations sportives faîtières cantonales, notamment pour promouvoir le sport de masse, de la jeunesse et le sport amateur, le bénévolat et l'engagement social dans le respect de la diversité du sport ;
 - c) Agir comme prestataire de services pour les Associations sportives faîtières cantonales ;
 - d) Préserver les intérêts du sport, notamment du sport de masse au niveau national, politique et institutionnel.
 - e) Développer le sport des Associations et des clubs dans les cantons en tenant compte des thèmes sociaux et politiques pertinents concernant le sport ainsi que les Associations et les clubs.

Éthique

2. La CI Sport Suisse, ses membres et toutes les personnes impliquées dans les organes ou commissions ou différemment préservent mutuellement l'intégrité psychique et physique de toutes les personnes

impliquées. La CI Sport Suisse oriente son action sur la charte d'éthique dans le sport de l'OFSP (office fédéral du sport) et Swiss Olympic. Elle se soumet, ainsi que les personnes agissant pour elle et les personnes impliquées dans ses activités, aux statuts en matière d'éthique du sport suisse de Swiss Olympic. La CI Sport Suisse attend de ses membres un comportement analogue à celui décrit dans ce paragraphe, elle attend notamment que les membres fassent appliquer la charte d'éthique dans le sport et les statuts en matière d'éthique auprès de leurs membres ou qu'ils les appliquent pour eux.

*Compétence SSI, tribunal
du sport et TAS*

3. Le Tribunal suisse du sport est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour prononcer des jugements juridiques et sanctionner les infractions aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal suisse du sport applique son règlement de procédure. La compétence de Swiss Sport Integrity pour prononcer des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Article 3

Affiliation

Catégorie de membres

1. La CI Sport Suisse connaît la catégorie de membres suivante :
 - a) Membre

Membres actifs

2. Les membres actifs sont les Associations sportives cantonales faîtières suisses du sport de droit privé qui :
 - a) poursuivent le but de promouvoir le sport, en particulier le sport de masse, le sport des jeunes et le sport amateur et
 - b) respectent les dispositions statutaires de la CI Sport Suisse

Cotisations des membres

3. Les cotisations d'entrée et de membres sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués.

Entrée

4. Une demande d'adhésion doit être soumise par écrit. Le Comité étudie le respect des dispositions selon art. 3 al. 2 des présents statuts et décide de l'admission du membre.

Expiration de l'adhésion

5. L'adhésion expire par démission, exclusion ou dissolution du membre.

Démission

6. Une Association peut démissionner à la fin de chaque année civile. La lettre de démission doit être adressée au Comité au moins 3 mois avant.

Exclusion, recours

7. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la CI Sport Suisse ou qui nuisent à la réputation de la CI Sport Suisse ou à ses intérêts [motifs, par ex. violation des statuts, infractions aux objectifs de la CI, non-application de la charte d'éthique dans le sport et des statuts en matière d'éthique etc.] peuvent être exclus par le Comité.

Avant d'exclure le membre concerné, il faut en tous les cas l'entendre.

Un recours peut être déposé contre l'exclusion auprès de l'Assemblée ordinaire annuelle des délégués dans les trois mois après notification. La décision définitive revient à l'assemblée.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré un rappel, le Comité peut l'exclure.

Les membres démissionnaires et exclus n'ont droit ni au remboursement des cotisations de membre, ni à la fortune de la CI Sport Suisse.

Notification et communication

8. La communication avec les membres peut se faire par écrit ou par voie électronique. Les notifications sont envoyées à la dernière adresse (e-mail) fournie par le membre.

Article 4*Financement***Financement / responsabilité**

1. La CI Sport Suisse est financée par :
- a) Cotisations d'entrée et de membres,
 - b) Subventions,
 - c) Contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons privés, legs et donations,
 - d) Recettes provenant des services et projets,
 - e) Coopérations avec des entreprises (sponsoring),
 - f) Contributions des pouvoirs publics,
 - g) Revenus issus de la fortune de la société.

Responsabilité

2. La CI Sport Suisse n'est responsable qu'à hauteur de sa propre fortune. La responsabilité personnelle du Comité et des membres est exclue.

Sinistres, assurances

3. La CI Sport Suisse n'est pas responsable des accidents, dommages matériels et réclamations en responsabilité civile subis par les membres et les participants/es dans le cadre de l'utilisation des services et de la participation aux activités de la CI Sport Suisse.

Article 5**Exercice**

1. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 6**Organes**

1. Les organes de la CI Sport Suisse sont :
 - a) L'Assemblée des délégués (AD)
 - b) Le Comité (C)
 - c) L'office de révision (OR)

Article 7

*Composition,
Droit de vote*

Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de la CI Sport Suisse. Une Assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année durant le premier trimestre. Elle se compose des membres ayant les droit suivants :
 - a) Personnes déléguées des Associations sportives cantonales faitières
 - b) Comité

Invitation

2. La date de l'Assemblée des délégués est communiquée aux membres au moins 60 jours à l'avance.

Les membres sont invités à l'Assemblée des délégués par la présidence au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le Comité peut organiser l'Assemblée des délégués sous forme physique ou électronique.

Exceptionnellement, l'Assemblée des délégués peut se dérouler par voie de circulaire sur ordre du Comité.

Propositions

3. Les propositions à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Convocation

4. Le Comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une Assemblée des délégués extraordinaire, avec mention de l'ordre du jour.

Compétence

5. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société. Elle a les tâches et compétences non révocables suivantes :
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
 - b) Approbation du rapport annuel du comité
 - c) Acceptation du rapport de vérification et approbation des comptes annuels
 - d) Décharge du comité
 - e) Élection du Président/de la Présidente et du reste du Comité ainsi que de l'office de révision
 - f) Fixation des cotisations d'admission et des membres
 - g) Approbation du budget annuel
 - h) Décision du programme d'activités
 - i) Décision sur les propositions du comité et des membres
 - j) Modification des statuts
 - k) Décision sur l'admission et l'exclusion de membres
 - l) Décision sur la dissolution de la société et l'utilisation du produit de liquidation

Quorum

6. Toute Assemblée des délégués convoquée de façon réglementaire est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent les décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le vote du Président/ de la Présidente est décisif.

Pour être approuvés, les modifications des statuts exigent l'approbation de la majorité des 2/3 des ayants le droit vote présents.

Le quorum pour la dissolution de la société est fixé à l'article 10.

Il faut au moins rédiger un procès-verbal des décisions prises. Celui-ci est envoyé aux membres au plus tard 30 jours après l'assemblée.

Droit de vote

7. Deux (2) délégués de chaque Association sportive faîtière cantonale participent à l'Assemblée des délégués. La représentation de délégués par d'autres délégués ou des tiers est exclue.

Le choix des délégués est de la compétence des Associations sportives faîtières.

Le Comité a également le droit de vote, à charge de 1 voix de délégué de l'Association sportive faîtière respective.

Article 8

*Composition, mandat,
réélection*

Comité

1. Le Comité est l'organe stratégique et directeur de la CI Sport Suisse.

Le Comité est composé d'au moins 3 et au maximum 7 personnes. Dans la mesure du possible il faut tenir compte des régions linguistiques.

2. Sont éligibles les directrices et directeurs opérationnels ou des membres de comité des Associations sportives faîtières cantonales. Une personne au max. éligible par membre. La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

Quota de genre

3. Dans la composition des membres élus ayant le droit de vote de l'organe suprême, au moins 40% d'hommes et de femmes doivent être représentés. Dans la composition des autres organes, commissions comités et groupes de travail, les genres doivent être représentés de manière équilibrée.

Affaires, compétence

4. Le Comité gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur, en particulier vis-à-vis de Swiss Olympic. Le Comité est compétent pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée des délégués conformément à l'article 7 et qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Départements

5. Les départements suivants sont au moins représentés au Comité :
 - a) Présidence
 - b) Finances
 - c) Actuariat

*Constitution, convocation,
quorum*

6. Le Comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Le Comité nomme un Vice-président / une Vice-présidente, qui remplace le Président ou la Présidente en cas d'empêchement.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La Présidente ou le Président convoque les séances et annonce l'ordre du jour cinq jours à l'avance.

Chaque membre du Comité peut demander au Président / à la Présidente de convoquer une séance en indiquant les motifs.

Chaque séance de Comité dûment convoquée peut prendre des décisions.

Procès-verbal

7. Un procès-verbal doit être rédigé sur les négociations du comité. Celui-ci est mis à disposition des membres en ligne.

Déroulement de la séance du Comité et consultation

8. Les séances du Comité se déroulent sur ordre du Président/ de la Présidente, de manière physique, par le biais de médias électroniques ou par téléconférence ou vidéoconférence.

Dans la mesure où aucun membre du Comité n'exige une consultation orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable.

Bénévolat, frais

9. Le Comité travaille en principe bénévolement. Il a droit au remboursement des frais effectifs.

Acceptation de cadeaux

10. Les membres du Comité n'ont pas le droit de solliciter, de recevoir, d'accepter ou d'accorder des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de la CI Sport Suisse ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à une valeur purement symbolique.

Conflits d'intérêts

11. Les membres du Comité s'acquittent de leurs tâches de manière professionnelle, avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la CI Sport Suisse.

Les membres du Comité informent immédiatement par écrit les autres membres du Comité de toutes les autres fonctions principales et accessoires qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement dans ces fonctions pendant leur mandat. Un registre accessible aux membres est tenu.

S'il existe un semblant de conflit d'intérêts, le Président ou la Présidente en est informé/e. La personne concernée se récusé pour la consultation et la décision. De plus cette personne s'abstient de tout échange avec d'autres membres du Comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si un membre du Comité se trouve dans un conflit d'intérêt régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses obligations, il faut lui demander de démissionner.

Si le conflit d'intérêt concerne le Président ou la Présidente, il/elle en informe le Vice-président ou la Vice-présidente. Si le membre concerné conteste l'accusation de conflit d'intérêts, le Comité statue à l'exclusion du membre concerné.

**Notification et
communication**

12. La communication au sein du Comité peut se faire par téléphone, par écrit ou par voie électronique. Les notifications sont envoyées à la dernière adresse (électronique) connue communiquée par le membre du Comité.

Article 9**Vérificateurs des
comptes, durée de
mandat, tâches****Office de révision**

1. L'Assemblée des délégués élit pour une durée de mandat de 2 ans 2 vérificatrices ou vérificateurs des comptes. Ceux-ci contrôlent la comptabilité et la présentation des comptes (bilan et compte de résultat) et rédige le rapport de révision à l'attention du Comité, accompagné d'une demande correspondante.

Les anciennes vérificatrices et anciens vérificateurs peuvent être réélus. La réélection est autorisée deux fois au maximum.

Office externe de révision

2. Le Comité peut désigner un organe de révision externe en cas de postes vacants, de manque de qualification et/ou pour des tâches précises.

Article 10**Dissolution de la société**

1. La dissolution de la société peut être décidée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et être prononcée à la majorité des 3/4 des membres présents.
En cas de dissolution de la société, la fortune restante revient à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui a des objectifs identiques ou similaires.
Une distribution aux membres est exclue. L'organisation bénéficiaire est désignée par l'Assemblée des membres.

Entrée en vigueur des statuts

Les statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée des délégués le 19 mars 2026 et sont immédiatement entrés en vigueur. Ils remplacent toutes les anciennes versions.

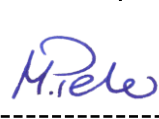
Dübendorf, le 20 mars 2026

Le/la Président/e :



Josy Beer

Le/la Vice-président/e :



Marco Peter